

Note sur le cumul d'exercice IDEL/IPAL

(Adoptée en CNOI le 05 juin 2022)

I) PROBLÉMATIQUE

A) Contexte

L'Ordre doit prendre position concernant les conséquences du cumul d'exercice IPA/IDE dans le cadre libéral.

B) Rappel

Rappel : La profession d'infirmier en pratique avancée est organisée par l'article L.4301-1 du code de la santé publique et le décret n° 2018-629 du 18 juillet 2018 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancé.

Cette profession peut être exercée :

- Au sein d'une équipe de soins primaires coordonnée par le médecin traitant ou d'une équipe de soins d'un centre médical du service de santé des armées coordonnée par un médecin des armées ;
- Au sein d'une équipe de soins en établissements de santé, en établissements médico-sociaux ou en hôpitaux des armées coordonnée par un médecin ;
- En assistance d'un médecin spécialiste, hors soins primaires, en pratique ambulatoire.

Pour mémoire, le code de déontologie interdit le compérage (article R4312-29 du code de la santé publique), l'abus de situation professionnelle / les avantages injustifiés (article R4312-54 du même code) et la concurrence déloyale (article R4312-82 du code de la santé publique).

C) Objectif

La position du CNOI permettra de définir précisément les contours du cumul d'exercice IPAL/IDEL notamment concernant les autorisations délivrées par les conseils départementaux dans ce cadre (remplacement, sites distincts et installation dans le même immeuble).

II) PROPOSITIONS DE LA COMMISSION EXERCICE PROFESSIONNEL SOUMISES À L'APPRÉCIATION DU CNOI

Exercice sur deux sites distincts :

Les recommandations allant dans le sens de deux sites distincts sont proposées au CNOI pour arbitrage.

L'exercice en pratique avancée est considéré comme distinct de l'exercice « en soins généraux » dans la mesure où les actes / compétences ne sont pas les mêmes.

Plus précisément, les membres de la commission insistent sur les points suivants : il sera conseillé aux infirmiers concernés d'avoir deux patientèles distinctes pour chacun de leurs exercices. Ils seront mis en garde contre l'auto-prescription qui les placerait dans une situation contraire à la déontologie de la profession.

Une vigilance particulière sera accordée au respect de l'article R4312-54 du code de la santé publique : « L'infirmier ne doit pas user de sa situation professionnelle pour tenter d'obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage ou un profit injustifié ou pour commettre un acte contraire à la probité ». Ce qui serait le cas si l'IPA s'adressait automatiquement les patients dans le cadre de ses deux activités.

Autorisation de remplacement :

Suivant le même raisonnement, les membres de la commission conviennent qu'un IPAL installé ne peut remplacer un autre infirmier sans avoir une autorisation de remplacement (article R4312-83 du code de la santé publique). Il n'est donc pas considéré comme un IDE installé mais bien comme un IPA installé.

Les mêmes conditions que l'obtention d'une telle autorisation par un IDEL non installé devront être respectées. En ce sens, l'IPA qui souhaite remplacer un confrère IDE conventionné devra satisfaire aux conditions d'expérience posées par la Convention nationale en matière d'exercice infirmier.

De son côté, le conseil départemental traitera la demande comme toute demande d'autorisation de remplacement.

Concernant l'interdiction de principe, pour un IDEL d'exercer la profession d'infirmier pendant toute la durée du remplacement (article R4312-84 du code de la santé publique), la commission considère que cette interdiction ne couvre pas l'exercice IPAL. En conséquence, un IDEL peut se faire remplacer sur son cabinet pendant qu'il exerce en tant qu'IPAL sur un autre cabinet.

Autorisation d'installation dans un immeuble dans lequel un infirmier est déjà installé (article R4312-68 du code de la santé publique) :

- Installation d'un IPAL dans un immeuble dans lequel un IDEL est déjà installé (et inversement)

Les deux professions devant être distinguées, l'installation d'un IPAL dans un immeuble dans lequel un IDEL est déjà installé ne nécessite pas d'autorisation de la part du conseil départemental.

- Installation d'un IPAL dans un immeuble dans lequel un IPAL est déjà installé

Dès lors qu'il s'agit de la même profession qui serait exercée et en raison du parallélisme des formes, une autorisation est nécessaire dans ce cas (comme elle est, en application de l'article R4312-68 du CSP pour l'installation d'un IDEL dans un immeuble dans lequel un autre IDEL est déjà installé).